## Motion Jean Christophe Schwaab et consorts - Favoriser la révélation des faits répréhensibles, mieux protéger les lanceurs d'alertes (whistleblowers)

## Développement

Plusieurs événements récents ont montré l'importance des lanceurs d'alerte (ou dénonciateurs ; en anglais : *whistleblowers*). Sans informations données par des personnes à l'interne, des faits répréhensibles commis au sein d'administrations publiques ou d'entités parapubliques n'auraient pas pu être découverts.

Cependant, les lanceurs d'alertes sont très mal protégés. En effet, ils risquent souvent des représailles, pouvant aller jusqu'au licenciement, en passant par la "mise au placard" ou le harcèlement psychologique, car on leur reproche d'avoir violé leur devoir de fidélité envers leur employeur. Or, en "lançant l'alerte", ils ont au contraire voulu faire preuve de loyauté. En outre, durant la procédure permettant d'établir qu'ils ont bel et bien rendu service à leur employeur en dénonçant un fait répréhensible, ils sont souvent injustement mis au ban de leur profession et peinent à retrouver un emploi.

Toutefois, une amélioration de la protection des lanceurs d'alertes ne va pas sans quelques règles pour éviter les dénonciations abusives. Ainsi, il faut veiller à ce que des possibilités de dénoncer irrégularités et faits répréhensibles existent à l'interne, pour éviter que l'opinion publique ne soit immédiatement alertée. Il convient aussi d'éviter les dénonciations qui ne sont pas faites de bonne foi, ou, pis, faites dans l'intention de nuire. De nombreuses entreprises publiques et privées ont ainsi créé des instances internes indépendantes auxquelles les dénonciateurs peuvent s'adresser en toute confidentialité, avec l'assurance que les dénonciations seront traitées sérieusement.

L'Etat de Vaud ne dispose pas d'une telle instance, pas plus que d'une disposition protégeant les dénonciateurs de bonne foi. Or, l'administration cantonale a intérêt à ce que les éventuels faits répréhensibles qui pourraient être commis par ses agents soient rapidement découverts. L'administration fédérale a fait ce pas depuis peu et s'est dotée d'une disposition protégeant les lanceurs d'alerte : l'art. 22a LPers, en vigueur depuis le 1er janvier de cette année. Le canton de St. Gall a fait de même en adoptant l'art. 62 de la nouvelle loi cantonale sur le personnel (
Personalgesetz du 1er décembre 2010) pas encore entrée en vigueur). Le canton de Zürich envisage lui aussi d'introduire une telle disposition pour l'administration cantonale et communale, comme le lui a recommandé un audit du Prof. G. Müller[1] suite à un cas de corruption au sein de la caisse de pension cantonale.

Par la présente motion, nous avons donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat de prévoir:

1. Une instance indépendante permettant la dénonciation interne de faits répréhensibles découverts par le personnel de l'administration cantonale.

2. Une disposition protégeant efficacement les lanceurs d'alertes dans l'administration cantonale. Cette disposition définira en outre à quelles conditions ces derniers peuvent être protégés (en particulier : bonne foi, dénonciation d'abord à l'interne).

[1] Georg Müller, Bericht über die Administrativuntersuchung betreffend Organisation (Strukturen, Abläufe) der Beamtenversicherungskasse des Kantons Zürich, 20.12.2010

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Riex, le 24 mai 2011.

(Signé) Jean Christophe Schwaab et 31 cosignataires

M. Jean Christophe Schwaab: — Sur la question épineuse des lanceurs d'alertes, whistleblowers dans la langue de Shakespeare, je fais mienne l'argumentation du Conseil d'Etat lorsqu'il répondait à une consultation fédérale, le 25 mars 2009, sur la question d'introduire une protection contre le licenciement pour les signaleurs ou lanceurs d'alertes dans le Code des obligations. Le Conseil d'Etat disait alors : « (…) le Conseil d'Etat soutient le fait qu'il y a lieu d'accorder une protection aux dénonciateurs de situations inacceptables rencontrées au sein d'entreprises lorsque l'intérêt public le justifie et après que la travailleur ait vainement cherché à réagir auprès de l'employeur. Il estime qu'il n'est pas inutile de codifier les règles en la matière, déjà précisées il est vrai par la jurisprudence fédérale, mais qui restent largement inconnues du public. »

Cette problématique des lanceurs d'alertes est en train de prendre de l'ampleur. Il est important d'agir préventivement aussi dans les administrations publiques avant qu'un scandale ne survienne. La Confédération a agi en modifiant la loi sur le personnel de la Confédération. Le canton de S<sup>t</sup>-Gall a également modifié sa loi sur le personnel et le canton de Zurich s'apprête à arrêter des dispositions similaires. Le Code des obligations connaîtra peut-être bientôt pareilles dispositions pour le droit privé. Au niveau des entreprises, La Poste a mis sur pied une instance interne permettant aux signaleurs ou lanceurs d'alertes de dénoncer efficacement les faits répréhensibles dont ils auraient connaissance sur leur lieu de travail. Enfin, le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) recommande, tant à la Confédération qu'aux cantons, de mettre sur pied des instances indépendantes telles que celles que je préconise ainsi que des dispositions dans le droit public afin de protéger sérieusement les lanceurs d'alertes.

Il ne s'agit pas de protéger n'importe qui dans n'importe quelle situation et pour n'importe quoi. Il faut que le dénonciateur, s'il veut être protégé, soit de bonne foi, n'ait pas l'intention de nuire, défende un intérêt public et renonce à une dénonciation publique, du moins tant que les instances internes et les organes de surveillance n'ont pas été dûment avertis. Ces quelques règles doivent donner la garantie qu'il n'y aura pas de dénonciation à tort et à travers, de dénonciation abusive ou surabondance de dénonciations. Je demande le renvoi de ma proposition en commission.

La discussion n'est pas utilisée.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.